



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

référendums

Question au Gouvernement n° 2638

Texte de la question

CONSEQUENCES DU REJET DU PROJET DE CONSTITUTION EUROPEENNE

M. le président. La parole est à M. Émile Zuccarelli.

M. Émile Zuccarelli. Monsieur le Premier ministre, le 29 mai 2005, les électeurs ont clairement rejeté le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe. Sans doute ont-ils ainsi refusé une conception ultralibérale de l'Europe qu'ils ne partagent pas, et j'ai tendance à penser qu'en cela ils n'obéissaient pas seulement à des fantasmes.

Or, le 28 février 2005, le Parlement réuni en Congrès à Versailles, préjugant l'issue du scrutin organisé quelques mois plus tard - persuadé, en somme, de l'adoption du traité soumis à référendum -, l'avait par avance inscrit dans notre Constitution.

La volonté générale exprimée par le vote des Français le 29 mai doit être respectée. C'est la raison pour laquelle j'avais déposé, le 7 décembre dernier, une proposition de loi constitutionnelle signée par des députés issus de tous les groupes et visant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 88-1 de la Constitution, actuellement ainsi rédigé : [La République] " peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé par le Président de la République le 29 octobre 2004. "

Sans vanité d'auteur, je vois avec satisfaction que des propositions émanant de pratiquement tous les groupes ont suivi, preuve que l'exigence démocratique de simple cohérence que traduisent ces propositions transcende les clivages politiques.

Monsieur le Premier ministre, ma question est simple, et j'espère que vous me répondrez sans vous retrancher derrière l'autorité du Président de la République ni affecter de penser que cette question relève des affaires européennes, car il s'agit en l'occurrence de notre Constitution nationale : comment et à quelle échéance entendez-vous tirer les conséquences du vote des Français ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe des député-e-s communistes et républicains, ainsi que sur quelques bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes.

Mme Catherine Colonna, *ministre déléguée aux affaires européennes*. Monsieur Zuccarelli, l'article 88-1, 1er alinéa, de notre Constitution dispose que " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Le deuxième alinéa de ce même article, sur lequel vous interrogez plus particulièrement le Gouvernement et que vous avez vous-même cité, dispose que la République " peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe signé le 29 octobre 2004 ".

Ce deuxième alinéa a été ajouté à la Constitution par la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, qui fait suite à une décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004, estimant que l'autorisation de ratifier le traité devait être précédée d'une révision constitutionnelle.

Cette disposition était juridiquement nécessaire...

M. Maxime Gremetz. C'est faux !

Mme la ministre déléguée aux affaires européennes. ...pour permettre l'engagement de la procédure de ratification et pour permettre l'organisation du scrutin référendaire du 29 mai.

Dans la formulation retenue, la France " peut " participer à l'Union européenne : il s'agit expressément d'une simple possibilité. Cette rédaction ne préjugait donc en rien le sens du vote du peuple français et il n'est pas nécessaire de la modifier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.*)

Données clés

Auteur : [M. Émile Zuccarelli](#)

Circonscription : Haute-Corse (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question au Gouvernement

Numéro de la question : 2638

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mars 2006

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 30 mars 2006